



# CONVENTION DE PARRAINAGE

## SAISON CULTURELLE ART DECO

---

### Entre les soussignés :

La ville de Sainte-Savine

Représentée par M. Arnaud MAGLOIRE, en sa qualité de Maire, dûment habilité, par  
délibération n°... du 08 juin 2026,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

D'une part,

### Et :

N°SIRET :

Représentée par, en sa qualité de,

Ci-après dénommée « le Parrain »

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »,

Vu la Charte du mécénat culturel du ministère de la Culture ;

### • PRÉAMBULE

Dans le cadre de la programmation l'Art Déco, la Ville souhaite s'entourer d'entreprises privées engagées, qui ont la volonté d'apporter leur appui à la dynamique culturelle de la Ville.

Le Bénéficiaire et le Parrain ont pour objectif commun le projet (ci-après dénommé le Projet) de soutenir l'offre culturelle renouvelée proposée sur le territoire de la commune de Sainte-Savine.

***DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT***

## • ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Parrain au Bénéficiaire pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les prestations consenties par le Bénéficiaire en contrepartie du soutien apporté par le Parrain.

## • ARTICLE 2 : APPORTS DU PARRAIN

Le Parrain s'engage à contribuer au financement du Projet /

- en versant la somme **de € TTC (euros)** au Bénéficiaire **ou**
- en apportant une aide en nature : **description de l'aide, valorisée à hauteur de XXXX €**

## • ARTICLE 3 : APPORTS DU BENEFICIAIRE

### *3-1 Soutien financier*

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Parrain pour financer et faire vivre le Projet.

### *3-2 Communication*

Le Bénéficiaire contribue à promouvoir l'image du Parrain dans un but commercial. A ce titre, il délivre des prestations notamment immatérielles ou matérielles au profit du Parrain.

La valorisation du Parrain se fait au travers des supports ou outils de communication du Bénéficiaire. La visibilité du Parrain sur ces supports est établie en fonction de la formule de partenariat choisie.

Pendant toute la durée de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du partenariat avec le Parrain sur tous les supports de communication liés au projet et, notamment à reproduire le logo du Parrain sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Bénéficiaire des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis). Ex : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre au Parrain lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Bénéficiaire autorise le Parrain à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### *3-3 Droits d'utilisation*

Le Parrain peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Bénéficiaire et liées au projet, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet.

A cet égard, le Bénéficiaire déclare au Parrain qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Parrain contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Parrain s'engage à :

- préciser les crédits d'image s'il y en a ;
- apposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien apporté au projet.

#### **• ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Conformément à l'article 2 des présentes, le versement sera effectué sous forme d'un **virement de XXXX euros (euros) TTC**, et ce 1 mois maximum après la signature de la présente convention.

En contrepartie de la somme convenue à l'article 2 et versée par le Parrain, le Bénéficiaire établira une facture TTC relative au versement.

#### **• ARTICLE 5 : SUIVI**

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : (M./Mme Prénom NOM, fonction, coordonnées)

Pour le Parrain : (M./Mme Prénom NOM, fonction, coordonnées)

#### **• ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

Les Parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente Convention.

#### **• ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est expressément précisé par le Bénéficiaire demeure le seul propriétaire du projet. Le concept ne doit pas être utilisé par le Parrain pour d'autres fins que celle d'assurer les prestations liées à la Convention. Le Parrain s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété du Bénéficiaire sur le projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

#### **• ARTICLE 8 : MODIFICATIONS**

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

#### **• ARTICLE 9 : SUBROGATION**

Aucune substitution de Partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

## • **ARTICLE 10 : RESILIATION**

### *10-1 Abandon du Projet*

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

### *10-2 Inexécution des obligations*

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

### *10-3 Force majeure*

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

## • **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU PARRAIN**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire auprès du Parrain du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

## • **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## • **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au terme du projet, **soit le date XXXXXX**.

Fait à Sainte Savine le

Le Maire de Sainte-Savine  
Arnaud MAGLOIRE  
Signature

Le/la Président(e) de l'Association  
Nom :  
Signature

